

2024-AR-0029

RELATIONS A L'USAGER ET
DOMAINE PUBLIC

Ville de Colomiers

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT ANNEE 2024 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TOUS TRAVAUX DE COURTE DUREE INFERIEURE OU EGALE A 5 JOURS

Nous, Karine TRAVAIL-MICHELET, Maire de la Commune de COLOMIERS,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière (livre I, 4° partie : signalisation de prescription et 8° partie : signalisation Temporaire) ;

Vu, la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sur chantier,

Vu, le règlement de voirie communautaire de « Toulouse Métropole »,

Vu, la délibération n° 2019-DB-0093 du 4 juillet 2019 relative à la Charte de chantier pour le respect des espaces verts publics,

Vu, la requête par laquelle l'entreprise EUROVIA, domiciliée boulevard de Ratalens 31240 Saint-Jean, sollicite pour le compte de Toulouse Métropole, une autorisation annuelle pour l'occupation du domaine public pour les interventions répétitives d'urgence, de maintenance ou d'entretien liées à son activité sur les voiries et réseaux divers de la Ville de Colomiers,

CONSIDERANT, qu'il appartient à Madame Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente l'entreprise EUROVIA, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier communal et cyclable d'une autorisation permanente d'occupation du domaine public, pour toute intervention sur les travaux relatifs aux voiries et réseaux divers,

CONSIDERANT, que les interventions sur le domaine public nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers et qu'il convient dans les pouvoirs de police du Maire, de réglementer la circulation et le stationnement durant les travaux,

ARRÊTONS

ARTICLE 1. : Autorisation est donnée à l'entreprise EUROVIA pour occuper le domaine public (voirie, trottoir, espaces verts...), sur tout le réseau routier communal situé en agglomération et hors agglomération, sans arrêté spécifique préalable, afin de réaliser des interventions d'urgence, de maintenance ou d'entretien sur les voiries et réseaux divers de la Ville de Colomiers définies comme suit :

A titre indicatif et non exhaustif, les principaux chantiers concernés

- Enduits superficiels et couches de roulements,
- Intervention ponctuelle dans la réparation des chaussées, de leurs dépendances ou de leurs équipements,
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Travaux topographiques,
- Traversées de chaussées par des canalisations,
- Entretien, gestion et réparation des réseaux humides, mise à la côte des tampons,
- Curage des fossés,
- Rechargement, dérasement d'accotements,
- Travaux divers sur les dépendances,
- Tous types de travaux de génie civil,
- Stationnement de tous types de véhicules, de bennes et/ou engins de chantiers.

La présente autorisation est valable à compter **du 22 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024** sans tacite reconduction.

La durée des interventions devra être inférieure ou égale à 5 jours.

Avant toutes interventions sur la voirie ou espace vert, l'entreprise EUROVIA est néanmoins dans l'obligation de transmettre par courriel, le(s) date(s) et lieu(x), au service gestionnaire de l'occupation du domaine public de la Ville de Colomiers. **A défaut, sa responsabilité sera engagée en cas de problème imputable à ses travaux sur l'occupation du domaine public.**

Le présent arrêté ne s'applique pas sur les voies classées « Route Départementale » hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

ARTICLE 2. : Doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique :

Les chantiers courants* nécessitant des mesures de restriction de la circulation d'une **durée effective supérieure à 5 jours** ;

Les chantiers courants avec des mesures de fermeture de voie et de déviation de la circulation ;

Les demandes d'arrêtés spécifiques doivent être adressées au service gestionnaire de l'occupation du domaine public de la Ville de Colomiers, quinze jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

*Un chantier est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur
(Art 135 de la 8ème partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière)

ARTICLE 3. : Circulation :

Afin de garantir la sécurité des automobilistes et des piétons, **la circulation des véhicules sera maintenue** et régulée par alternat, ou chaussée rétrécie sur demi-chaussée. L'accès des piétons sur la zone des travaux sur trottoir ou espaces verts sera interdit. L'entreprise prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le passage des piétons.

En aucun cas, il n'est autorisé de barrer ou fermer la voie de circulation durant la période d'intervention.

L'accès des propriétés riveraines ainsi que les écoulements des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 4. : Intervention sur espaces verts

Etat des lieux avant/après travaux sur espaces verts

Avant tous travaux (Génie Civil) ou occupation (Benne chantier...) impactant les espaces verts, un état des lieux sera établi et co-signé entre la ville et EUROVIA.

L'entreprise devra prendre contact avec le service des Espaces Publics de la Ville pour établir l'état des lieux avant et après travaux et convenir des prescriptions de remise en état.

A l'issue des travaux, l'entreprise devra remettre en état les espaces verts conformément aux prescriptions données par le service des Espaces Publics de la Ville de Colomiers.

ARTICLE 5. : Travaux sur voirie

Pour tous travaux impactant du génie civil sur la voirie, l'entreprise devra obtenir préalablement la permission de voirie auprès de Toulouse Métropole, gestionnaire du pouvoir de police de Conservation.

ARTICLE 6. : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7. : Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L. 325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 8. : Affichage :

L'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'occupation sera assuré par le permissionnaire. Après affichage de l'arrêté et installation de panneaux d'interdiction de stationner, contacter la Police Municipale au 05.61.15.31.77 pour constat de la mise en place du dispositif.

ARTICLE 9. : La signalisation temporaire :

- 1- La signalisation des chantiers (fixe ou mobile) devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre 1-8eme partie « signalisation temporaire ».
- 2- En application de l'article 201, la signalisation sera mise en place en l'application du présent article en référence à la bibliographie éditée par le SETRA ou le CERTU.
- 3- La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées sous la responsabilité du chef de chantier, sous le contrôle du gestionnaire du

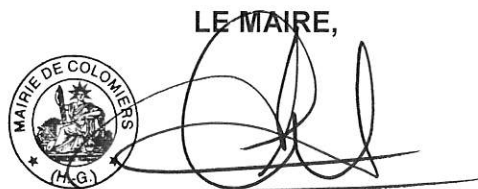
Domaine public, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge de l'entreprise.

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres respects de la réglementation (obtention préalable d'une autorisation de voirie, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux etc),

ARTICLE 10. : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11. : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de police de Colomiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Espaces Publics de la ville, Monsieur le responsable de la Gestion du Domaine Public et l'entreprise EUROVIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché conformément à la loi.

FAIT A COLOMIERS, le 18 JAN. 2024

LE MAIRE,

Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

Notifié le

Entreprise EUROVIA

Signature : Tampon

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa publication :

- soit d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.